

Manuel d'interprétation de la loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chapitre 3

Formulaires, rapports et autres publications

Direction du soutien opérationnel
au développement de la main-d'œuvre

TABLE DES MATIÈRES

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (R.L.R.Q., c. D-8.3 – loi sur les compétences)	1
Guide sur les dépenses de formation admissibles	1
Formulaire à remplir par l'employeur (R.L.R.Q., c. D-8.3, r. 3, art. 3).....	2
Formulaire – Déclaration des activités de formation.....	2
Déclaration des investissements en formation (R.L.R.Q, c. D-8.3, art. 16)	3
Formulaire de déclaration des investissements en formation	3
Exemption et certificat de qualité des initiatives de formation (R.L.R.Q. c. D-8.3, art. 20, par. 3).....	4
Formulaire et Guide de présentation d'une demande de certificat de qualité des initiatives de formation.....	4
Certificat de qualité des initiatives de formation	4
Mutuelles de formation (R.L.R.Q., c. D-8.3, art. 8).....	5
Demande de reconnaissance à titre de mutuelle de formation	5
Guide sur les mutuelles de formation	5
Certificat de reconnaissance à titre de mutuelle de formation	5
Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (R.L.R.Q., c. D-8.3, art. 6 [2°]).....	6
Formulaire de demande d'agrément.....	6
Guide sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et formatrices et des services de formation	6
Certificat d'agrément à titre d'organisme formateur, de formateur ou de service de formation.....	6
Certification des activités admissibles.....	7
Certificat d'activité admissible	7
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.....	8
Programmes de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	8
Rapports.....	9
Rapport d'activité du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	9
Rapport quinquennal.....	9

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (R.L.R.Q., c. D-8.3 – loi sur les compétences)

Guide sur les dépenses de formation admissibles

Guide ayant pour but d'aider les employeurs à faire les meilleurs choix en ce qui concerne leurs obligations relativement à l'application de la loi sur les compétences. Ce guide les renseigne notamment sur les dépenses admissibles et sur les pièces justificatives à conserver, sur les moyens dont ils disposent pour réaliser une dépense de formation admissible, sur les caractéristiques de certaines activités de formation admissibles, sur la comptabilisation de leurs dépenses de formation admissibles, et sur les obligations relatives aux formulaires à remplir par l'employeur.

Formulaire à remplir par l'employeur (R.L.R.Q., c. D-8.3, r. 3, art. 3)

Formulaire – Déclaration des activités de formation

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (R.L.R.Q., c. D-8.3, r. 3), les employeurs assujettis à la loi sur les compétences doivent fournir annuellement les renseignements sur leurs dépenses de formation au moyen de ce formulaire mis à la disposition par la Commission des partenaires du marché du travail.

Déclaration des investissements en formation (R.L.R.Q, c. D-8.3, art. 16)

Formulaire de déclaration des investissements en formation

Les employeurs doivent, chaque année, déclarer à Revenu Québec leurs investissements en formation dans le formulaire RLZ-1.S, soit le [Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur](#), sous la rubrique « Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ».

Exemption et certificat de qualité des initiatives de formation (R.L.R.Q. c. D-8.3, art. 20, par. 3)

Formulaire et Guide de présentation d'une demande de certificat de qualité des initiatives de formation

L'entreprise qui désire obtenir un certificat de qualité des initiatives de formation, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, doit en faire la demande par écrit en se servant du formulaire [Demande de certificat de qualité des initiatives de formation](#) et remplir les conditions prescrites par le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

Le Guide de présentation d'une demande de certificat de qualité des initiatives de formation a pour but d'aider les employeurs dans leur démarche d'obtention ou de renouvellement d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

Certificat de qualité des initiatives de formation

Un certificat de qualité des initiatives de formation est délivré aux demandeurs qui satisfont aux exigences du Règlement sur l'exemption applicable aux [titulaires](#) d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

Mutuelles de formation (R.L.R.Q., c. D-8.3, art. 8)

Demande de reconnaissance à titre de mutuelle de formation

Pour être reconnu comme mutuelle de formation, un regroupement d'entreprises intéressées doit présenter une demande à la Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre.

Guide sur les mutuelles de formation

Le [Guide sur les mutuelles de formation](#) a pour but d'aider les employeurs dans leur démarche d'obtention ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance à titre de mutuelle de formation.

Certificat de reconnaissance à titre de mutuelle de formation

Un certificat de reconnaissance à titre de mutuelle de formation est délivré aux demandeurs qui satisfont aux exigences du Règlement sur les mutuelles de formation, applicable [aux titulaires](#) d'un certificat de reconnaissance à titre de mutuelle de formation.

Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (R.L.R.Q., c. D-8.3, art. 6 [2°])

Formulaires de demande d'agrément

Le demandeur d'un agrément doit remplir un formulaire de demande d'agrément conformément aux conditions énoncées dans le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation. Le formulaire de demande, pour chaque catégorie d'agrément, se trouve sur le [site web](#) de la Commission des partenaires du marché du travail.

Guide sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et formatrices et des services de formation

Le [Guide sur l'agrément des organismes formateurs, des formatrices et des formateurs et des services de formation](#) décrit les conditions et les obligations que doivent respecter les demandeurs qui désirent être agréés. Ce guide contient aussi des précisions sur le formulaire à remplir et sur les documents à produire.

Une section de ce guide est également consacrée aux règles à respecter en matière de déontologie et au processus disciplinaire qui s'y rattache en vertu du règlement en vigueur.

Certificat d'agrément à titre d'organisme formateur, de formateur ou de service de formation

Un certificat d'agrément est délivré aux demandeurs qui satisfont aux exigences du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Certification des activités admissibles

Certificat d'activité admissible

En vertu de l'article 5 de la loi sur les compétences, un certificat peut être délivré pour attester qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée pourra faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant¹.

1. Les détails relatifs à l'obtention d'un certificat d'activité admissible sont donnés à la section 2.9 du chapitre 2.

Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) a été créé par la loi sur les compétences.

Il est constitué des sommes versées par les employeurs assujettis à la loi qui n'ont pas investi annuellement un montant équivalant à 1 % de leur masse salariale dans la formation de leur personnel. Le Fonds sert à subventionner des projets axés sur le développement des compétences.

Programmes de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Les différents programmes de subvention de la Commission des partenaires du marché du travail sont établis en vertu de l'article 34 de la loi sur les compétences. Ces programmes prévoient les critères d'admissibilité aux subventions, leurs barèmes et limites ainsi que leurs modalités d'attribution. Les programmes de subvention sont axés sur les résultats; leurs objectifs sont déterminés en fonction de l'objet de la loi sur les compétences tout en tenant compte des besoins du marché du travail.

Rapports

Rapport d'activité du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Conformément aux articles 41 et 42 de la loi sur les compétences, le rapport d'activité du Fonds, qui est produit annuellement, couvre l'exercice financier achevé et présente les faits marquants de l'année. Les états financiers du Fonds sont inclus dans ce rapport. De même, le Plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre y est présenté, plan qui est soumis à l'approbation du ministre.

Rapport quinquennal

En vertu de la loi sur les compétences, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit produire, tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. Le rapport quinquennal 2008-2013 est le troisième publié depuis l'entrée en vigueur de cette loi.